RÈGLEMENT (CE) N° 1432/96 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3223/93, concernant certaines données statistiques relatives aux restitutions payées pour l'exportation de certains produits agricoles sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], et notamment son article 20,

considérant que, pour permettre à la Commission de suivre l'application du règlement (CE) n° 1222/94, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leurs montants [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96 [3], il est nécessaire que certaines informations soient fournies par les États membres;

considérant que le règlement (CE) n° 3223/93 de la Commission [4], tel que modifié par le règlement (CE) n° 1149/95 [5], spécifie cette obligation pour les produits laitiers qui ont été importés pour être réexportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité et visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 [7];

considérant que la portée de l'article 2 point a) du règlement (CE) n° 1149/95 est sujette à des interprétations divergentes par les États membres, en particulier en ce qui concerne son champ d'application; qu'il y a lieu de clarifier la portée de cet article;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3223/93 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Les données statistiques visées à l'article 1er doivent indiquer:

1) — pour chaque groupe de marchandises, le volume de marchandises relevant du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (*) ayant obtenu le mois précédent des restitutions à l'exportation, exprimé en tonnes ou dans une autre unité de mesure à mentionner,

— à l'intérieur de chaque groupe de marchandises visé au premier tiret, le montant, en monnaie nationale, des restitutions payées le mois précédent pour chacun des produits agricoles de base,

— à l'intérieur de chaque groupe de marchandises visé au premier tiret, les quantités de chaque produit de base sur lesquelles portent les restitutions, exprimées en tonnes ou dans une autre unité de mesure à mentionner.

2) En ce qui concerne les marchandises relevant des codes NC 1806 90 60 à 1806 90 90, du code NC 1901 et du code NC 2106 90 98, contenant, par 100 kilogrammes de marchandises exportées au moins 67 kilogrammes de produits laitiers relevant des codes NC 0402 10 19, 0402 21 19, 0405 et 0406 importés de pays tiers dans le cadre d'un régime spécial prévoyant un régime réduit:

— les quantités, exprimées en tonnes, de ces marchandises pour lesquelles les restitutions ont été payées le mois précédent,

— les montants de restitutions payés le mois précédent et les quantités correspondantes de produits des codes NC 0402 10 19, 0402 21 19 et 0405 qui ont fait l'objet d'un accord spécial au moment de l'importation.

(*) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.»

2) Les annexes A et B du règlement (CE) n° 3223/93 sont remplacées par les annexes A et B du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1996.

(1) JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.
(2) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
(3) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.
(4) JO n° L 292 du 26. 11. 1993, p. 10.
(5) JO n° L 116 du 23. 5. 1995, p. 1.
(6) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(7) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE A

Groupes de marchandises

Numéro des groupes de marchandises	Position SH/code NC correspondant
1	0403 10 51 à 99 0403 90 71 à 99
2	0710 40 00 0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80 2008 99 85
3	1302 31 à 39
4	1517 10 10 1517 90 10
5	1518 00 10
7	1702 50 00
8	1702 90 10
9	1704 10
10	1704 90 30
11	1704 90 51 à 99
12	1806
13	1901 10 00
14	1901 20 00
15	1901 90 11 à 19
16	1901 90 91, 99
17	1902 11, 1902 19
18	1902 20 91, 99 1902 30
19	1902 40
20	1903 00 00
21	1904
22	1905 10
23	1905 20
24	1905 30
25	1905 40
26	1905 90
27	2001 90 40 2004 10 91 2005 20 10 2008 11 10 2008 91 2008 99 91
28	2101
29	2102 10 31 à 39 2102 20 11 à 19
30	2103 10 00 2103 20 00 2103 90
31	2104 10
32	2105
33	2106 10
34	2106 90 10 2106 90 92, 98 3302 10 29 0405 20 10, 30
35	2202 10 00
36	2202 90 10
37	2202 90 91 à 99
38	2203 00
39	2205
40	2208 20 2208 30 32, 88 2208 50 2208 60 11, 19, 91, 99 2208 70 10, 90 2208 90 33 à 78
41	2520 20 ex 6809
42	2839 90 00
43	chapitre 29
44	chapitre 30
45	ex chapitre 35
46	chapitre 38 3203 3204 11 à 19
47	chapitre 39
48	chapitre 48: 4813 90 90, 4818 10 4823 11, 19, 20, 51, 59 4823 90 50, 90
49	3307 49 3307 90 chapitre 34: 3401 19, 3402 3403 11, 3403 19 10 3405, 3407

ANNEXE B

Code NC	Désignation des produits de base
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids (PG 2)
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids (PG 3)
ex 0404.10	Lactosérum en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (PG 1)
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)
ex 0407 00 30	Œufs de volaille de basse-cour, en coquilles, frais ou conservés, autres que les œufs à couver
ex 0408	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à la consommation humaine, frais, séchés ou autrement conservés, non sucrés
1001	Froment et méteil
1002 00 00	Seigle
1003 00 90	Orge
1004 00 00	Avoine
1005 90 00	Maïs
1006 20	Riz décortiqué
ex 1006 30	Riz blanchi
1006 40 00	Riz en brisures
1007 00 90	Sorgho à grains, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
1102 10 00	Farine de seigle
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre
1701 11 00 à 1701 12 99	Sucre brut (de betterave ou de canne)
1701 99 10	Sucre blanc
ex 1702 10 90	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)
ex 1702 40 10	Isoglucose contenant en poids à l'état sec 41 % ou plus de fructose
ex 1702 90 99	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)
1703	Mélasses provenant de l'extraction ou du raffinage du sucre